



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC26\_033 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association SOLIDATOU**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la demande de Madame Awa DIARRA , Présidente de l'association Solidatou,

Considérant que l'association Solidatou mène des activités visant à venir en aide aux personnes nécessiteuses et ou en difficultés temporaire,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux sis 3, avenue Aristide-Maillol afin de préparer des distributions alimentaires et d'organiser des réunions,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés au 3, avenue Aristide-Maillol (salle l'Atelier) et avenue Aristide-Maillol (espace Nelson-Mandela), à titre gratuit, au profit de l'association Solidatou,

Considérant que l'association Solidatou exerce des activités présentant un intérêt général et contribuant au lien social,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés avenue Aristide-Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association Solidatou.

**Article 2** : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association Solidatou, dont le siège social est situé 142, rue du Général-de-Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles.

N°DEC26\_033

**Article 3** : De préciser que la convention est conclue pour cinq mois, selon les dates définies dans le calendrier prévisionnel.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 9 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

 Le Maire,  
**Miloud GOUAL**

Mis en ligne sur le site de la ville le : 11 mars 2026.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260309-DEC26\_033-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026